

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2026

Délibération n°2026-06-129

Date de convocation : 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Recours à l'apprentissage

L'an deux mille vingt-six, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guiclan, salle polyvalente Le Triskell, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUÉLENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KÉROUANTON Rachel, M. PLOUZANÉ Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JÉZÉQUEL Sébastien, Mme PÉRON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme GEORGELIN Anne-Catherine, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné procuration

/

Absent(s) excusé(s)

M. RAMONET Thierry
Mme SAINT-BLANCARD Céline
Mme BOURMAUD Nadège

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LEGAL Juliette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans¹ d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre (CAP au bac +5).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou collectivité et pour partie en centre de formation.

L'accueil d'un apprenti nécessite de nommer un maître d'apprentissage. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage dispose pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle, établies par la réglementation, en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel. Il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité, compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026 sur les conditions d'accueil d'une apprentie au service Ressources Humaines,

Vu la conférence des maires en date du 23 juin 2026,

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

¹ A l'exception des travailleurs handicapés qui ne sont pas contraints par une limite d'âge supérieur d'entrée en formation

A l'unanimité,

- **Conclut un contrat d'apprentissage d'une durée de 1 an au sein du service Ressources Humaines préparant un titre professionnel d'assistante Ressources Humaines de niveau 5 (BTS/DUT) délivré par le Ministère de l'Emploi.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation.**
- **Inscrit au budget les crédits correspondants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 03 juillet 2026.

La Secrétaire de séance,
Juliette LEGAL.



Le Président,
Henri BILLON.

